



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

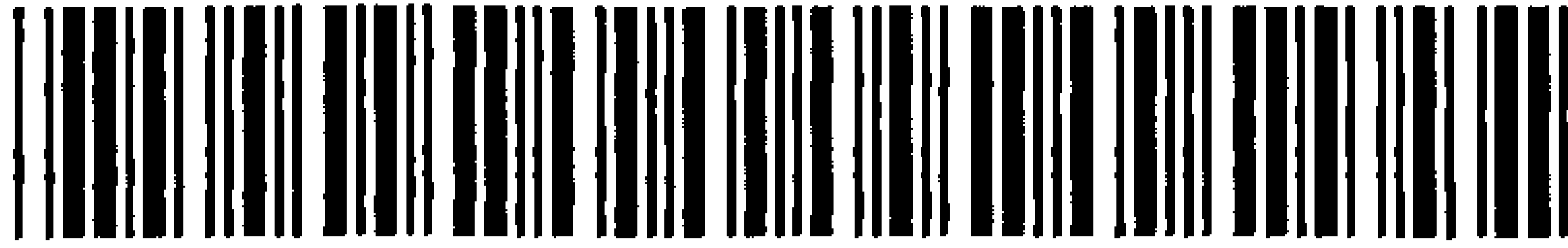
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 08715

Numéro SIREN : 521 913 772

Nom ou dénomination : FONCIERE MAGELLAN

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2014 sous le numéro de dépôt 99108



1409920901

DATE DEPOT : 2014-10-24

NUMERO DE DEPOT : 2014R099108

N° GESTION : 2010B08715

N° SIREN : 521913772

DENOMINATION : FONCIERE MAGELLAN

ADRESSE : 25 rue du Général Foy 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/09/15

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE PRESIDENT

LB 77 15

FONCIERE MAGELLAN
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège social : 25, rue du Général FOY - 75008 PARIS
521 913 772 R.C.S. PARIS
(la « Société »)

DB 15/09/14 CZ

**PROCES-VERBAL DES
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 SEPTEMBRE 2014**

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
24 OCT. 2014
Sous le N° : R9931071

L'an deux mille quatorze,
Le 15 septembre,
A 16 heures,

L'associé unique, /

➤ la société **MAGELLAN HOLDING INVESTISSEMENT**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social au 25, rue du Général FOY - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 753 347 103 (ci-après « l'Associé Unique »), dûment représentée par Monsieur Steven Perron,

titulaire de l'intégralité des 10.000 actions composant le capital social de la Société.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie des statuts de la Société ; et
- une copie de la lettre de démission du Président.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la démission de la société **MAGELLAN HOLDING INVESTISSEMENT** de ses fonctions de Président ;
- nomination de Monsieur Steven **PERRON** en qualité de nouveau Président ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination de Monsieur Steven **PERRON** en qualité de premier dirigeant de la Société, au sens de l'article 312-6 alinéa 2 du Règlement Général de l'AMF ;
- nomination de Madame Sonia **PERRON**, en qualité de second dirigeant de la Société au sens de l'article 312-6 alinéa 3 du Règlement Général de l'AMF ;
- questions diverses ; et
- pouvoirs en vue des formalités.

(Monsieur Arnaud Le Bos, commissaire aux comptes titulaire de la société, a été régulièrement informé.

L'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

1 4

PREMIERE DECISION

(Constatation de la démission de la société MAGELLAN HOLDING INVESTISSEMENT de ses fonctions de Président)

L'Associé Unique prend acte de la démission de la société MAGELLAN HOLDING INVESTISSEMENT de ses fonctions de Président de la Société avec effet immédiat.

L'Associé Unique lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

(Nomination d'un nouveau Président ; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération)

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Président de la Société avec effet ce jour pour une durée indéterminée :

Monsieur Steven PERRON,
né le 23 août 1977 à Lorient (56),
demeurant au 39, rue Léon SAY, 44000 Nantes.

Monsieur Steven PERRON déclare accepter les fonctions de Président de la Société et remercie l'Associé Unique de la confiance qui lui est ainsi témoignée. Monsieur Steven PERRON déclare, en outre, qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la Société. L'Associé Unique prend acte de cette déclaration.

L'Associé Unique décide que, durant son mandat, le Président aura les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société. Le Président devra, toutefois, se conformer aux dispositions légales et statutaires.

L'Associé Unique prend acte de la décision de Monsieur Steven PERRON de ne solliciter aucune rémunération particulière au titre de ses fonctions de Président de la Société. L'Associé Unique décide, toutefois, que le Président aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation exposés dans l'intérêt de la Société.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

(Nomination de Monsieur Steven PERRON, en qualité de premier dirigeant de la Société, au sens de l'article 312-6 alinéa 2 du Règlement Général de l'AMF)

L'Associé Unique prend acte, qu'au sens de l'article 312-6 du Règlement Général de l'AMF, toute société de gestion de portefeuille est tenue d'être dirigée « *effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions, en vue de garantir sa gestion saine et prudente* », dont l'une « *doit être un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers* ».

En conséquence de la nomination de Monsieur Steven PERRON, en qualité de Président de la Société, conformément à la Deuxième Décision ci-dessus, et des dispositions du Règlement Général de l'AMF précitées, l'Associé Unique décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Steven PERRON, en qualité de premier dirigeant de la Société (le « **Premier Dirigeant** »).

L'Associé Unique décide que, dans le cadre de ses fonctions, le Premier Dirigeant aura notamment les pouvoirs les plus étendus pour diriger et déterminer l'orientation de la Société, en ce compris le contrôle de l'information comptable et financière et la détermination du niveau de fonds propres.

Monsieur Steven PERRON, déclare accepter les fonctions de Premier Dirigeant de la Société, au sens des dispositions susvisées, et remercie l'Associé Unique de la confiance qui lui est ainsi témoignée. Monsieur Steven PERRON déclare, en outre, posséder l'honorabilité et l'expérience adéquate, conformément aux dispositions susvisées, pour l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

L'Associé Unique prend acte de cette déclaration.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

(Nomination de Madame Sonia DACHEZ PERRON, en qualité de second dirigeant de la Société, au sens de l'article 312-6, alinéa 3 du Règlement Général de l'AMF)

L'Associé Unique prend acte, qu'au sens de l'article 312-6 du Règlement Général de l'AMF, toute société de gestion de portefeuille est tenue d'être dirigée « *effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions, en vue de garantir sa gestion saine et prudente* ». Au sens de l'alinéa 3 du même article, « *l'autre personne peut être [...] une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société.* »

En conséquence, l'Associé Unique décide de nommer en qualité de second dirigeant de la Société, au sens de l'alinéa 3 de l'article susvisé du Règlement Général de l'AMF et de l'article L. 532-9, 4° du Code Monétaire et Financier, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée (le « **Second Dirigeant** ») :

Madame Sonia DACHEZ PERRON,
née le 6 septembre 1977, à Nantes,
demeurant au 39, rue Léon Say – 44000 Nantes

L'Associé Unique décide que, dans le cadre de ses fonctions, le Second Dirigeant aura notamment les pouvoirs les plus étendus pour diriger et déterminer l'orientation de l'activité de la Société, en ce compris le contrôle de l'information comptable et financière et la détermination du niveau de fonds propres.

L'Associé Unique rappelle que Madame Sonia Perron est salariée de la Société.

Madame Sonia DACHEZ PERRON déclare accepter les fonctions de Second Dirigeant de la Société et remercie l'Associé Unique de la confiance qui lui est ainsi témoignée.

Madame Sonia DACHEZ PERRON, compte tenu notamment de ses fonctions salariées de Responsable Gestion et Relations Investisseurs de la Société au sein de la Société, déclare, en outre, posséder l'honorabilité et l'expérience adéquate, conformément aux dispositions susvisées, pour l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

L'Associé Unique prend acte de cette déclaration.

Cette décision est adoptée.

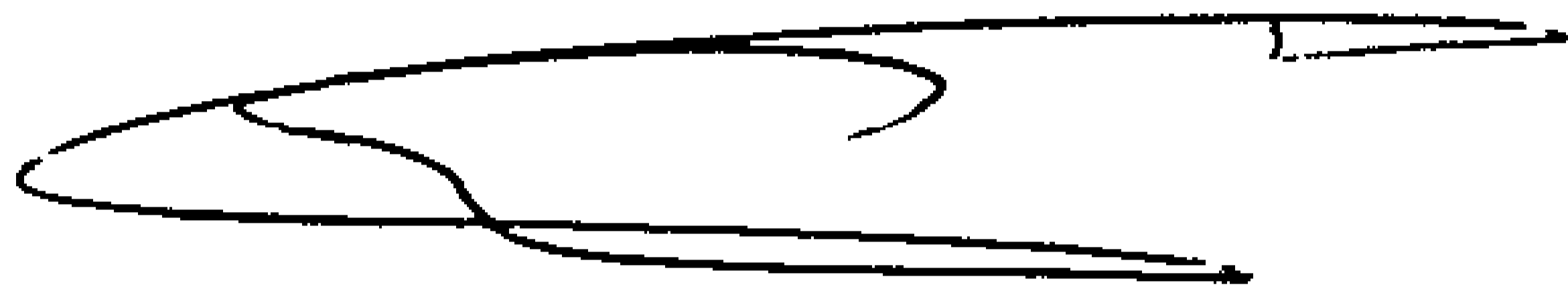
CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

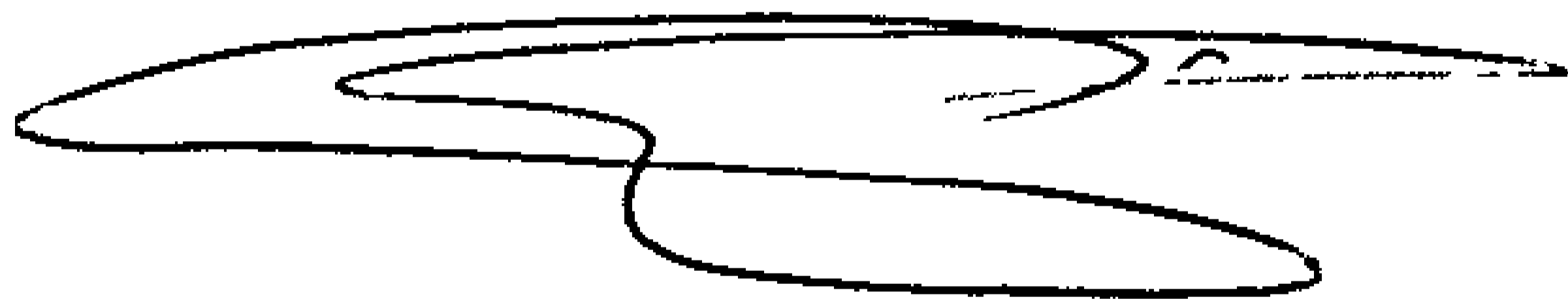
Cette décision est adoptée.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique, ainsi que par le Président, Monsieur Steven PERRON et Madame Sonia DACHEZ PERRON pour acceptation de leurs fonctions.



MAGELLAN HOLDING INVESTISSEMENT
Représentée par M. Steven PERRON



Président
Monsieur Steven PERRON



Premier Dirigeant
Monsieur Steven PERRON



Second Dirigeant
Madame Sonia DACHEZ PERRON